



Communiqué

L'Ambassade d'Algérie à Tokyo porte à la connaissance des ressortissants immatriculés auprès de ses services que toute demande d'établissement d'un passeport biométrique doit être accompagnée d'un acte de naissance de type 12S.

cet acte est délivré par la commune de naissance ou bien par les postes diplomatiques et consulaires de transcription. Il est sollicité selon les modalités suivantes :

- 1- Les ressortissants nés et résidents au Japon, l'obtiendront auprès du service consulaire de l'Ambassade, si leur naissance a fait l'objet d'une transcription au niveau de celui-ci.
- 2- Quatre options sont offertes aux ressortissants nés en Algérie et résidant à l'étranger :
 - a- Retrait de l'acte auprès de la commune du lieu de naissance lors d'un séjour au pays.
 - b- L'établissement d'une procuration, dûment remplie et visée par l'Ambassade au profit d'une personne tierce en Algérie qui aura la charge de le faire établir auprès de la commune de naissance du demandeur.
 - c- Demande directe à travers le site internet du ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales: <http://demande.12s.interieur.gov.dz>
 - d- Introduction d'une demande à l'adresse du Président de l'APC de lieu de naissance sous couvert de l'Ambassade, qui la transmettra au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- 3- Les ressortissants nés hors du Japon et dont l'acte a fait objet de transcription auprès du poste diplomatique et/ou consulaire doivent déposer leurs demandes à l'Ambassade de Tokyo.

Le Service Consulaire